



Liberté Égalité Fraternité Le service public de la diffusion du droit

Chemin:

Code électoral

- Partie législative
 - Livre ler : Election des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires
 - Titre II : Dispositions spéciales à l'élection des députés
 - ▶ Chapitre IV : Incompatibilités

Article LO146-3

Créé par LOI n°2017-1338 du 15 septembre 2017 - art. 10

Il est interdit à tout député d'exercer l'activité de représentant d'intérêts à titre individuel ou au sein des personnes morales, établissements, groupements ou organismes inscrits au répertoire des représentants d'intérêts rendu public par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

LOI n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 - art. 20 (V) LOI n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 - art. 33 (V) Code électoral - art. LO151-1 (V)

Créé par: LOI n°2017-1338 du 15 septembre 2017 - art. 10